Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE QUIMPER

23 RUE DU PALAIS - 29196 QUIMPER CEDEX
TEL: 02.98.55.42.47 // FAX:02.98.53.57.45
NET www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

Me M.GENTIL

280 rue E.Heminigway
29200 Brest

V/REF :
N/REF : 2009 B 349 / 2009-A-1680

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE QUIMPER certifie qu'il a reçu le 17/06/2009,

Acte S.S.P. en date du 12/06/2009
- Formation de la société

Certificat de dépôt des fonds avec liste des souscripteurs

Concernant la société

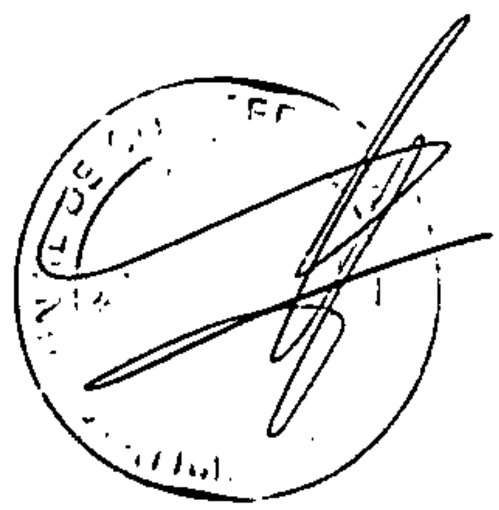
ABIDIS
Société par actions simplifiée
rue du Général de Gaulle
29390 Scaër

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-1680 le 17/06/2009

R.C.S. QUIMPER 513 091 231 (2009 B 349)

Fait à QUIMPER le 17/06/2009,

Le Greffier



" ABIDIS "

Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 50.000 euros
Siège Social : rue du Général de Gaulle
29390 SCAER

-=-

STATUTS

" ABIDIS "

Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 50.000 euros
Siège Social : rue du Général de Gaulle
29390 SCAER

-=-

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Gabriel ABIVEN**, né le 5 juin 1961 à Lesneven (29), de nationalité française, demeurant **2 rue des Frênes à LESNEVEN (29260),**

- **Madame Geneviève ABIVEN née THOMAS**, le 19 Juillet 1960 à Lesneven (29), de nationalité française, demeurant **2 rue des Frênes à LESNEVEN (29260),**

- **Monsieur Patrick BELLEC**, né le 14 Janvier 1965 à MORLAIX (29), de nationalité française, demeurant **10 Allée de l'Iroise à PLONEOUR-LANVERN (29720),**
*représenté par **Monsieur Gabriel ABIVEN**, dûment mandaté à cet effet,*

- **La société « PONT L'ABBE DISTRIBUTION »,** société par actions simplifiée au capital social de 45.735 € dont le siège social est fixé route de St-Jean à PONT-L'ABBE (29120), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Quimper, sous le numéro 377 080 312,
*représentée par **Monsieur Gabriel ABIVEN**, dûment mandaté à cet effet par Monsieur Patrick BELLEC, Président,*

- **La société « DISTRILEG »,** société par actions simplifiée au capital social de 76.000 € dont le siège social est fixé rue Amiral Desfossés – Kergaradec – 29850 GOUESNOU (29850), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest, sous le numéro 442 439 709,
*représentée par **Monsieur Gabriel ABIVEN**, dûment mandaté à cet effet par Monsieur Jacques LE GALL, Président,*

- **La société « TREBOULDIS »,** société par actions simplifiée au capital social de 193.064 € dont le siège social est fixé « Toubalan » à DOUARNENEZ (29100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Quimper, sous le numéro 402 620 579,
*représentée par **Monsieur Gilles BLASCO, Président**, ayant tous pouvoirs à cet effet,*

- **La société « TREGORDIS »,** société par actions simplifiée au capital social de 244.000 € dont le siège social est fixé 66 rue de Mouexine à LAMBALLE (22400),immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ST-BRIEUC, sous le numéro 321 579 492,
*représentée par **Monsieur Stéphane BOURD, Président**, ayant tous pouvoirs à cet effet,*

GA
AG GT
SB

- **La société « PLOUDAL-DISTRIBUTION »**, Société par Actions Simplifiée au capital de 45.735 euros, ayant son siège social fixé à **Keruscat à PLOUDALMEZEAU (29830)**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 309 598 019,
*représentée par **Monsieur Gabriel ABIVEN**, dûment mandaté à cet effet par Monsieur Rémy JESTIN, Président,*

- **La société « CROZONDIS »**, Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 euros, ayant son siège social fixé à « Penandreff » **à CROZON (29160)**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro,
*représentée par son Président, **Monsieur Alain TOURNIER**, ayant tous pouvoirs à cet effet.*

- **La Société Centrale d'Approvisionnement de l'Armorique (SCARMOR)** dont le siège est à LANDERNEAU (29800), Z.I. de Bel-Air, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le n° 637 020 819,
*représentée par **Monsieur Gabriel ABIVEN**, dûment mandaté à cet effet par Monsieur Philippe COUSYN, Président Directeur Général,*

Ont constitué une société par actions simplifiée dont les statuts et leur préambule sont les suivants :

PREAMBULE

La société, dont les statuts sont établis ci-après, est constituée aux fins d'acquérir, détenir et contrôler une ou plusieurs société (s) exploitante (s) d'une surface commerciale de distribution sous l'enseigne « E.LECLERC ». L'attribution de l'usage de l'enseigne au bénéfice de son dirigeant est une condition déterminante de la création de la société et la non réalisation de cette condition dans le délai d'un an à compter de la signature des présentes entraînera la dissolution de plein droit du pacte social.

La vocation de chaque société, outre l'exercice de son activité propre, est de demeurer affiliée, directement ou indirectement, aux structures du Mouvement LECLERC et de soutenir le développement de celui-ci dans le cadre de l'esprit coopératif qui le caractérise.

La volonté des parties est de constituer une entité sociale qui se consacre exclusivement au contrôle et éventuellement, à la direction d'une ou de plusieurs société(s) qui exploite(nt) chacune sous l'enseigne « E.LECLERC » une entreprise commerciale, en toute indépendance, à ses risques et périls, dans la transparence totale à l'égard de tous ses membres, mais qui doit aussi contribuer par l'apport en industrie de son dirigeant et la participation sous toutes ses formes, mais essentiellement logistique et financière, de la société, à la vie des outils coopératifs auxquels elle adhère, à leur développement et au soutien de tous projets collectifs initiés par eux sous l'impulsion de leurs instances dirigeantes.

AV GA
GT
SB

Le présent préambule, qui reflète l'intention commune des parties, est le fondement du présent pacte social dont il fait partie intégrante.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession de toutes participations, à titre principal dans des sociétés ayant pour activité l'exploitation d'hypermarchés à l'enseigne « E.LECLERC », à titre accessoire, dans les sociétés filiales ou apparentées de ladite exploitation,

- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,

- le management et la prestation de services au profit de toute société contrôlée,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ABIDIS**.

Dans tous les actes, factures, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **Rue du Général de Gaulle – 29390 SCAER**.

AG GA
GA
3
SB

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision conjointe du Président et du Conseil de Parrainage.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà par décision de l'assemblée des associés ayant pouvoir de modifier les statuts.

ARTICLE 6 – USAGE DE L'ENSEIGNE E.LECLERC

Conformément à l'intention commune des parties, le Président de la société doit être obligatoirement une personne physique détentrice du droit d'usage de l'enseigne E.LECLERC conférée par l'Association des Centres Distributeurs E.LECLERC (ACD Lec) ou toute autre entité habilitée à en attribuer l'usage.

ARTICLE 7 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Gabriel ABIVEN : une somme en numéraire de
QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT EUROS,
ci ..... 44 920 €

- Madame Geneviève ABIVEN : une somme en numéraire de
CINQ MILLE EUROS, ci ..... 5.000 €

- Monsieur Patrick BELLEC: une somme en numéraire de
une somme en numéraire de DIX EUROS, ci ..... 10 €

- La société « PONT-L'ABBE DISTRIBUTION » :
une somme en numéraire de DIX EUROS, ci ..... 10 €

- La société « DISTRILEG » :
une somme en numéraire de DIX EUROS, ci ..... 10 €

- La société « TREBOULDIS » :
une somme en numéraire de DIX EUROS, ci ..... 10 €

- La société « TREGORDIS » :
une somme en numéraire de DIX EUROS, ci ..... 10 €

- La société « PLOUDAL DISTRIBUTION » :
une somme en numéraire de DIX EUROS, ci ..... 10 €

- La société « CROZONDIS » :
une somme en numéraire de DIX EUROS, ci ..... 10 €

SB

GA

GT

AG

- La société « SCARMOR » :
une somme en numéraire de DIX EUROS, ci..... 10 €

Soit au total, la somme de cinquante mille euros (50.000 €) ; laquelle somme, souscrite en totalité, a été également libérée en totalité – ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire auquel est demeuré annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées – et a été régulièrement déposée, le 3 Juin 2009, à un compte ouvert au nom de la société en formation le auprès de la Banque Populaire de l'Ouest - BPO, agence de LESNEVEN, 10 rue de la Marne. Les apports en numéraire ainsi contractés sont rémunérés au moyen de la création de 5.000 actions.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), divisé en CINQ MILLE ACTIONS (5.000) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

SD

GA

GT

ARTICLE 11 – FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS

12 – 1 – Exclusion d'un associé

I. La présente clause sera applicable dans les cas suivants :

1 – Faute de l'associé :

- Si l'associé concerné ou tout autre entité contrôlée par lui au sens de l'article L 233.3 du Code de Commerce est l'auteur d'un comportement déloyal ou portant atteinte aux intérêts ou à la vocation de la société.

2 – Mésentente entre associés :

a) Si l'associé concerné s'oppose, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la société, sans que l'issue à cette opposition puisse être trouvée par un vote majoritaire des associés.

b) Si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la société.

3 – Dispositions particulières concernant le Président

Outre l'application des dispositions ci-dessus, le Président, pris en sa qualité d'associé, pourra être exclu en cas de survenance de l'une des causes d'extinction de son mandat telles qu'énoncées à l'article 13-9 ci-après.

II. En cas de survenance de l'un des évènements cités ci-dessus, tout associé pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à la société l'exclusion de l'associé concerné par cet événement, en indiquant les motifs de sa demande.

Dans un délai de sept jours à compter de l'envoi de cette demande, le Président devra informer l'associé dont l'exclusion est envisagée et tous les autres associés de la demande d'exclusion, du nom de l'auteur de la demande et des motifs invoqués.

En cas d'inaction du Président, et dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai imparti à celui-ci, l'auteur de la demande fera lui-même cette information aux autres associés.

Si la demande d'exclusion vise le Président de la société ou son conjoint, l'auteur de la demande informe en même temps la société et tous les associés en indiquant les motifs de la demande.

La lettre d'information, qu'elle émane du Président ou de l'auteur de la demande, contiendra, en outre, convocation de tous les associés en assemblée générale pour délibérer sur la demande d'exclusion. La convocation sera adressée au moins quinze jours avant la date retenue pour la réunion. L'auteur de la demande d'exclusion, lorsqu'elle vise le Président, et/ou son conjoint, et/ou ses descendants ou ascendants, est spécialement habilité pour convoquer l'assemblée.

SB GA GT S AF

L'associé dont l'exclusion est demandée sera informé, dans la lettre de convocation, qu'il sera entendu dans ses explications et qu'il pourra se faire assister ou représenter par un tiers tenu au secret professionnel.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18.2.2. l'assemblée élit son Président de séance parmi les associés à la majorité simple de tous les associés.

Le Président ou l'associé mandaté par l'assemblée à cet effet notifiera la décision motivée de l'assemblée à l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas d'exclusion, les coassociés de l'associé exclu devront, dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision, faire racheter, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les actions détenues par l'associé exclu qui est tenu de les céder.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le prix de cession des droits sociaux sera fixé par expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Pour la désignation des experts, les conditions d'exercice de leur mission, les critères à retenir pour l'évaluation des droits cédés, le calendrier à respecter, il sera procédé comme en matière d'offre préalable de vente (article 12.2.4.1. ci-après).

Le ou les cessionnaires pourront exiger de l'associé exclu, dans les conditions indiquées à l'article 12.2.4.1. ci-après, que celui-ci fournisse une garantie de la situation nette de la société.

A compter de la date d'exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non-pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

12 – 2 – <u>Cession et transmission des actions</u>

12.2.1 – <u>Transmission par décès</u>

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité en nombre des associés.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, le Président adresse simultanément à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et

SB
GA
GT
AG

le nombre d'actions concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit par décision collective dans un délai maximum de 20 jours à compter de l'envoi de l'information.

La décision des associés est notifiée aux héritiers et ayants droit au plus tard 45 jours après la production ou la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est réputé acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions dans les conditions et selon la procédure prévues ci-après en matière d'offre préalable en cas de cession entre vifs (article 12.2.4.1).

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

Si le partage intervient, chaque héritier ou ayant droit dispose d'une voix pour le type de décision visée à l'article 18.4.3, mais afin de conserver au pacte social son équilibre, chaque associé autre que ceux devenus associés par la transmission par décès, dispose alors d'un nombre de voix égal à la somme des voix de ceux-ci.

12.2.2. – <u>Dissolution de communauté du vivant de l'associé</u>

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens, ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre deux époux, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les héritiers soumis à agrément.

12.2.3. – <u>Cession entre vifs à titre gratuit</u>

Toute cession entre vifs à titre gratuit est soumise à l'agrément des associés dans les conditions et selon la procédure décrites à l'article 12.2.1 ci dessus.

Si le ou les cessionnaires ne sont pas agréés et si le cédant ne renonce pas à son projet, les autres associés seront tenus de racheter ou de faire racheter les actions en cause dans les conditions et selon la procédure prévues ci-après en matière d'offre préalable en cas de cession à titre onéreux (article 12.2.4.1.).

Si les cessionnaires sont agréés, chaque cessionnaire ou ses ayant- droits dispose d'une voix pour le type de décision visée à l'article 18.4.3, mais afin de conserver au pacte social son équilibre, chaque associé, autre que les cessionnaires ou ayant-droits, dispose alors d'un nombre de voix égal à la somme des voix de ceux-ci.

SB
GA
GT
AJ

12.2.4. – Cession entre vifs à titre onéreux

Tout associé peut céder tout ou partie de ses actions à une ou plusieurs personnes titulaire(s) du droit à l'usage de l'enseigne E. LECLERC, ainsi qu'à toute(s) société(s) contrôlée(s) par elle(s), avec l'accord préalable des associés statuant aux conditions de l'article 18.4.2 sur le prix, les modalités de cession, et sur l'identité du ou des cessionnaires. Les associés déclarent, à cet égard, vouloir privilégier les cessions amiables ainsi conçues et exprimer le souhait qu'elles constituent le mode usuel de cession d'actions entre vifs à titre onéreux.

A défaut de cession intervenant en application de l'alinéa précédent, toute cession entre vifs est soumise à la condition :

- d'une offre préalable de vente au profit des autres associés,
- et éventuellement de la réserve d'un droit de préemption au profit de ceux-ci,

le tout selon le processus ci-après décrit :

12.2.4.1 – Offre préalable de vente

Le projet de cession d'actions doit d'abord faire l'objet d'une offre préalable de cession aux autres associés, ci-après dénommés « les bénéficiaires », le prix étant fixé, à défaut d'accord amiable, à dire d'experts.

L'offre de vente sera faite séparément et simultanément à chaque bénéficiaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte extrajudiciaire. Elle rappellera le nombre de titres détenus par le cédant et le nombre de titres offerts à la vente.

Cette offre de vente engage définitivement le cédant à vendre les titres offerts et à se soumettre au prix déterminé par l'expertise et ne peut donc être rétractée avant l'acceptation ou le refus exprès ou tacite par les bénéficiaires.

Dans les dix jours de la réception de l'offre, les bénéficiaires de l'offre, statuant à la majorité en nombre, et le cédant désigneront l'expert chargé de la détermination du prix. En cas de désaccord, le cédant, d'un part, et les bénéficiaires (ceux-ci à la majorité en nombre), d'autre part, désigneront chacun leur expert dans les quinze jours suivant le constat de désaccord sur la désignation de l'expert unique. A défaut de majorité et d'accord entre les bénéficiaires, il sera pourvu à la nomination de l'expert de ceux-ci par ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège sur requête du bénéficiaire le plus diligent.

Les experts auront pour mission de fixer le prix de cession. Ils se placeront, à cette fin, à la clôture du dernier exercice écoulé précédant l'émission de l'offre préalable, mais ils tiendront également compte, dans une mesure qu'ils apprécieront souverainement, de l'activité et des opérations de la société entre la date de clôture du dernier exercice écoulé et celle de la remise de leur rapport. Ils auront, dans l'exercice de leur mission, tout pouvoir d'investigation et pourront s'entourer de tous les avis qu'ils jugeront utiles de recueillir.

Les experts devront remettre leur rapport au siège dans les soixante jours de la saisine du second expert.

SB
GA
GT
AG

A défaut d'accord entre eux, les experts choisis devront s'adjoindre un troisième expert qui arbitrera en faisant application des règles et directives ci-dessus, mais sans être tenu par les conclusions des premiers experts. Si ceux-ci ne se mettent pas d'accord sur la désignation du troisième expert, il y sera pourvu par simple Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège sur requête de l'expert le plus diligent. Dans tous les cas, les experts devront l'avoir désigné ou avoir requis sa désignation dans les quinze jours de la remise de leur rapport au siège social. Cet expert-arbitre aura un délai de quarante cinq jours pour remettre son rapport au siège social.

Les experts devront, lorsqu'ils déposeront leur rapport, en adresser en même temps un exemplaire au cédant et à chacun des bénéficiaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque le prix aura été définitivement fixé (date de la notification du rapport d'expertise), les bénéficiaires auront vingt jours pour décider d'acquérir. Ils notifieront leur décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire. Si plusieurs bénéficiaires décident d'acquérir, les actions à vendre se répartiront entre eux au prorata des actions déjà possédées par chacun dans la société.

Les bénéficiaires acquéreurs pourront aussi se substituer toute personne physique ou morale de leur choix, sous la condition que la personne substituée obtienne l'agrément des associés à la majorité définie sous l'article 18.4.2 ci-après.

A défaut d'avoir notifié leur décision dans le délai, les bénéficiaires seront déchus du droit d'acquérir sur l'offre préalable.

En cas d'acceptation par le ou les bénéficiaires, la signature de l'acte de cession des actions interviendra dans les dix jours. La cession portera jouissance du premier jour de l'exercice en cours. Le prix devra être versé au plus tard dans les soixante jours de la signature de l'acte de cession. Le cédant pourra exiger que le cessionnaire lui fournisse, au moment de la cession, un cautionnement bancaire du paiement du prix.

Si la cession porte sur au moins 30 % des actions de la société (ou si les cessions successivement réalisées par le cédant depuis moins de cinq années civiles entières atteignent ce quota), le cessionnaire pourra exiger qu'il soit établi, avant tout paiement, un bilan à la date de la cession et que le cédant se porte garant de la situation nette de la société telle qu'elle résultera de ce bilan et qu'il apporte un cautionnement bancaire de l'exécution de cette garantie à hauteur de la moitié du prix si celui-ci est inférieur à deux millions d'euros et de 25 % du prix avec un maximum de un million d'euros si le prix est supérieur à deux millions d'euros. L'assemblée des associés, par décision à la majorité simple, pourra revoir ces critères en fonction de l'évolution des prix à la consommation. Dans la limite d'une durée maximale de 5 ans, cette garantie couvrira le plus long des délais de prescriptions fiscale, sociale ou salariale tels qu'ils résultent ou résulteront des textes législatifs en vigueur.

A défaut par le cédant de fournir un cautionnement bancaire de l'exécution de la garantie, le cessionnaire pourra consigner à cette fin pendant la durée de couverture de la prescription fiscale une somme équivalente qui sera prélevée sur le prix.

SB
GA
OT

12.2.4.2 – <u>Droit de préemption</u>

Si le ou les bénéficiaires de l'offre préalable de vente n'acquièrent pas les actions à vendre, le cédant sera libre de proposer la vente des actions à un tiers, sous réserve toutefois que l'offre préalable ait été faite depuis moins de deux ans. Pour l'application de la présente disposition, la qualification de tiers s'applique à toute personne physique ou morale non associée à la date de l'offre préalable, y compris les ascendants ou descendants de l'associé cédant.

Si le cédant contracte alors avec un tiers, la cession sera soumise à un droit de préemption au profit des autres associés ci-après dénommés « les bénéficiaires », selon la procédure suivante :

Le cédant notifiera à chacun des bénéficiaires, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, l'identité du tiers cessionnaire, le prix, ses conditions de paiement, ses modalités de détermination telles que la valorisation des immobilisations, la situation nette assurée ou prévue, les provisions, etc… y compris les modalités de garantie, de sorte que les bénéficiaires aient une connaissance la plus exacte possible, non seulement du prix mais aussi des conditions de la cession. A cet effet, il joindra à la notification les documents signés entre lui et son cocontractant.

Les bénéficiaires du droit de préemption auront un délai de 30 jours pour indiquer, selon les mêmes modalités, s'ils entendent exercer leur droit de préemption et se substituer aux cessionnaires. A défaut de réponse dans ce délai, ils seront réputés avoir renoncé à acquérir.

Si plusieurs bénéficiaires exercent leur droit, chacun sera réputé l'avoir exercé au prorata des actions détenues par lui dans la société par rapport au nombre d'actions exerçant le droit de préemption.

Si les bénéficiaires n'exercent pas leur droit de préemption, la cession pourra intervenir au profit du tiers acquéreur aux conditions prévues.

12.2.4.3 – <u>Qualité des bénéficiaires</u>

La société SCARMOR est bénéficiaire du droit prioritaire d'achat et du droit de préemption.

Les autres associés doivent, pour en être bénéficiaires, être dirigeant ou conjoint de dirigeant de Centre LECLERC ou société exploitante de Centre LECLERC. C'est uniquement en cette qualité qu'ils en bénéficient. En conséquence, si l'un ou l'autre ou plusieurs parmi les bénéficiaires ne sont plus dirigeant ou conjoint de dirigeant ou société exploitante de Centre LECLERC au moment de l'offre préalable ou au moment de l'exercice du droit de préemption, ils sont déchus du bénéfice du droit prioritaire d'achat et du droit de préemption qui ne subsisteront qu'au profit des bénéficiaires dirigeant ou conjoint de dirigeant ou société exploitante de Centre LECLERC.

Cette restriction ne vise les associés qu'en leur qualité de bénéficiaires et non en leur qualité d'éventuels cédants. Les obligations des cédants en matière d'offre préalable et de droit de préemption subsistent même s'ils sont sortis ou exclus du Mouvement LECLERC et engagent leurs héritiers et ayant-droits, fussent-ils mineurs ou incapables.

SB

GA

GT

LB

AG

12 – 3 – Les dispositions du présent article 12, dans son intégralité, s'appliquent à toute transmission d'actions ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société.

Toute transmission effectuée en violation des dispositions du présent article 12 est nulle.

ARTICLE 13 – DIRECTION – PRESIDENCE

13. 1 – La société est dirigée par un Président.

13. 2 – Le Président est choisi parmi les associés. Il est nommé par décision collective des associés prise conformément à l'article 18-4-1, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Toutefois, en cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le nouveau Président est nommé par le Conseil de Parrainage.

Le Président est obligatoirement une personne physique ayant obtenu le droit d'usage de l'enseigne E.LECLERC de l'ACD Lec ou de toute entité habilitée à en attribuer l'usage, pour l'exploitation de la présente société.

13. 3 – Le Président assume la direction générale de la société. A ce titre, il représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

13. 4 – Le Président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par l'article L. 432.6 du Code du Travail.

13. 5 - A l'égard de la société, le Président devra obtenir l'avis préalable du Conseil de Parrainage institué sous l'article 14 ci-après, pour toutes les opérations suivantes :

- cession, apport, acquisition, location de tout bien ou droit de nature immobilière ;

- cession apport, acquisition, location portant sur tout bien ou droit incorporel immobilisé ;

- octroi de garanties quelconques telles que notamment, nantissement, gage, caution, hypothèque, etc.... engageant la société au profit de tiers ;

- création de toute société ou groupement ;

- acquisition, souscription, cession ou apports de titres de participation dans toute société ou groupement ;

- recours à l'emprunt pour une somme supérieure à 1.000.000 d'euros par emprunt ;

- investissements d'un montant supérieur à 1.000.000 d'euros par opération.

Le plafond indiqué ci-dessus, tant pour le recours à l'emprunt que pour les investissements, pourra être modifié par une décision à la majorité prévue à l'article 18.4.2.

SB GA GT AT

13. 6 – Le Président arrête les comptes de l'exercice et les présente au Conseil de Parrainage au moins soixante jours avant la date retenue pour l'assemblée et lui donne connaissance de l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil établit un rapport sur les observations qu'il entend formuler sur les comptes présentés et peut faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée toute question supplémentaire relative à la gestion de la société.

13.7 – La rémunération du Président est fixée par le Conseil de Parrainage, selon tout moyen à sa convenance.

13.8 – Le Président ne peut, en plus de ses fonctions de direction détenir un contrat de travail avec la société.

13.9 – Le mandat du Président prend fin :
- s'il renonce au droit d'usage de l'enseigne E.LECLERC,
- ou si ce droit lui est retiré par l'ACD Lec à l'issue d'une procédure conforme à ses statuts.

En outre, le Président peut, à tout moment, être révoqué, mais seulement pour faute de gestion de nature à mettre en cause la pérennité de la société. La décision est prise par le Conseil de Parrainage statuant à l'unanimité. Au préalable, le Président devra toutefois avoir été entendu en ses explications.

La décision de révocation doit être accompagnée de la décision de nomination du nouveau Président conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

Le Président a droit à une indemnité lors de sa révocation si celle-ci a été prévue auparavant par les associés lors de la fixation de sa rémunération. Dans ce cas, cette indemnité est due de manière irrévocable par la société, à moins que la révocation ne soit justifiée par un juste motif au sens des dispositions de l'article L 225.61 du Code de Commerce.

13.10 - Le Président devra obtenir une autorisation préalable du Conseil de Parrainage pour toutes conventions à intervenir directement ou par personne interposée entre la société et lui-même.

Cette disposition ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

13.11 – Sur proposition du Président, le Conseil de Parrainage peut nommer une personne physique chargée d'assister le Président avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Président, le Conseil de Parrainage détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général Délégué, ainsi que sa rémunération. A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Conseil de Parrainage, sur proposition du Président. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, en cas d'extinction des fonctions du Président, les fonctions du Directeur Général Délégué prennent fin lors de l'entrée en fonction du nouveau Président.

SB

GA

GT

AG

ARTICLE 14 – CONSEIL DE PARRAINAGE – COMPOSITION

14.1 – Il est institué un Conseil de Parrainage composé d'au moins trois membres, personnes physiques ou morales.

14.2 – Les membres du Conseil de Parrainage doivent être associés ou dirigeant d'une personne morale associée. En outre, chaque membre du Conseil de Parrainage, ou, s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal, doit être détenteur du droit à l'usage de l'enseigne E. LECLERC conféré par l'ACD Lec ou toute autre entité habilitée à en attribuer l'usage. Ils sont nommés par décision collective des associés prise conformément à l'article 18.4.1 ci-après, pour une durée déterminée ou indéterminée. Dans le cas de nomination à durée indéterminée, ils sont révocables à tout moment dans les mêmes conditions.

14.3 – Le Président ne fait pas partie du Conseil de Parrainage, mais à la demande de celui-ci, il assiste aux réunions avec voix simplement consultative.

ARTICLE 15 – DECISIONS DU CONSEIL DE PARRAINAGE

15.1 – Les membres du Conseil de Parrainage sont convoqués aux séances par tous moyens, même verbalement, par le Président ou l'un quelconque de ses membres en fonction avec un délai suffisant. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion qui n'a qu'un caractère indicatif.

Lorsque le Conseil est appelé à délibérer sur les questions relevant des articles 13-5, 13-6, 13-10 et 13-11, le Président assiste de plein droit à la réunion avec voix simplement consultative.

15.2 – Les réunions du Conseil de Parrainage ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent être considérées comme valablement tenues par conférence téléphonique ou vidéoconférence entre les différents membres, au jour et à l'heure fixée par l'auteur de la convocation. Elles peuvent encore résulter d'un écrit signé de trois membres au moins.

15.3 – Le Conseil de Parrainage ne prend valablement ses décisions que si plus de la moitié de ses membres au moins sont présents ou sont participants en cas de réunion téléphonique ou par vidéoconférence. En cas de réunion physique du Conseil, chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent. Toute personne étrangère au Conseil de Parrainage peut être invitée à participer à tout ou partie de ses réunions avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

15.4 – Sous réserve des dispositions particulières de l'article 13.9, les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ayant une voix.

SB

GA

GT

AG

15.5 – Le procès-verbal de la réunion est rédigé par un secrétaire choisi librement en début de séance par l'auteur de la convocation. Le procès-verbal contient les mentions suivantes :

- date et lieu de la réunion,
- nom de l'auteur de la convocation et mode de convocation,
- ordre du jour de la réunion,
- nom du secrétaire de la séance,
- nom des membres présents ou représentés,
- nom de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion,
- résumé des débats,
- résultat des votes sur les décisions s'il y a lieu.

15.6 – Les procès-verbaux des réunions du Conseil de Parrainage sont signés par deux membres.

Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, dont les feuilles sont numérotées sans discontinuité. Chaque membre peut demander copie des procès-verbaux.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU CONSEIL DE PARRAINAGE

16.1 – Le Conseil de Parrainage révoque, aux conditions de l'article 13.9 et, le cas échéant, nomme aux conditions de l'article 13.2 le Président. Il nomme et révoque, aux conditions de l'article 13.11, le Directeur Général Délégué.

16.2 – Le Conseil de Parrainage est investi du pouvoir de contrôler la direction de la société. A ce titre, chaque membre peut demander à tout moment au Président de la société, en vue d'une réunion du Conseil, la communication de tout document et de toute information qu'il jugerait utile.

Dans le cadre de sa mission, il donne les avis nécessaires au Président pour la réalisation des opérations listées sous l'article 13.5 des présents statuts.

16.3 – Le Conseil de Parrainage peut exiger à tout moment au cours de la vie sociale que le Président soumette à son appréciation :

- les budgets de la société,
- les documents de gestion prévisionnelle,
- les situations intercalaires.

Le Conseil peut entendre et consulter, en présence ou hors la présence du Président, tout conseil habituel de la société ou en relation habituelle avec elle, tels que juriste, expert-comptable, commissaire aux comptes.

SB

GA

GT

ARTICLE 17 – COMMISSARIAT AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Cette désignation est effectuée par décision collective aux conditions déterminées par l'article 18.4.1. ci-après.

AT

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour une durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 – La décision de consulter collectivement les associés appartient d'abord au Président. En cas d'urgence et si l'intérêt social l'exige, le Conseil de Parrainage peut mettre le Président en demeure de consulter les associés, dans un délai maximum de cinq jours. Faute par lui de le faire dans ce délai, le Conseil de Parrainage pourra exceptionnellement réunir les associés en assemblée, à l'exclusion de tout autre mode consultation.

18.2 – MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises :

18.2.1 – Par consultation écrite :

Dans ce cas, l'auteur de la consultation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés accompagné de tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et, notamment, d'un rapport sur les résolutions établi par le Président et approuvé par le Conseil de Parrainage.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est interrompue si un/quart des associés demande à la société, dans le délai de sept jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

18.2.2 – En assemblée :

La convocation aux assemblées est adressée aux associés par lettre simple ou recommandée, par fax ou par e-mail, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les avis de convocation portent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Si tous les associés sont présents, l'assemblée peut se réunir valablement sans délai.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation sur une demande d'exclusion d'un associé ou pour celles nécessitant l'intervention du ou des Commissaires aux comptes.

Sur première convocation, un quorum de la moitié des associés présents ou représentés est exigé pour la tenue de l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue, sur seconde convocation, sans condition de quorum. Le délai de convocation de la seconde assemblée est réduit à six jours.

L'assemblée est présidée par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée élit son Président de séance. Elle désigne deux scrutateurs et un secrétaire de séance, ce dernier pouvant être choisi en dehors des associés. Le Président de séance est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

SB GA GT

18.2.3 – En vidéoconférence :

Les associés peuvent, d'un commun accord, à l'initiative du Président, organiser leurs décisions collectives par vidéoconférence sous réserve qu'ils y participent tous ou qu'ils soient représentés. Tout associé qui veut se faire représenter doit adresser préalablement son pouvoir par tout moyen au siège social.

Il est constitué un bureau comme en matière d'assemblée.

18.2.4 – Par acte :

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

18.3 – EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Les opérations soumises par la Loi ou par les présents statuts à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

1 – Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans le capital. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception, chaque associé dispose d'une voix pour les décisions relevant de l'article 18.4.3 et pour la majorité décomptée en nombre d'associés prévue à l'article 18.4.2.

2 – Un associé peut se faire représenter en assemblée ou en vidéoconférence par un autre associé.

3 – Chaque associé présent ne peut représenter plus de deux mandants.

18.4 – MAJORITE

18.4.1 - Sauf disposition particulière résultant des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

18.4.2 – Les décisions suivantes sont prises à la double majorité des trois/quarts du capital social et des trois/quarts en nombre des associés :

. la modification du capital social : augmentation, réduction ou amortissement,
. la fusion, scission ou apport partiel d'actif,
. la cession du fonds de commerce ou d'éléments incorporels du fonds de commerce,
. la mise en location-gérance du fonds de commerce,
. l'agrément d'un nouvel associé.

18.4.3 – La décision d'exclusion d'un associé est prise à la majorité des trois/quarts en nombre des associés, chaque associé disposant d'une voix.

18.4.4 – Sont prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :

. la transformation de la forme juridique de la société,
. la dissolution de la société,
. la modification des clauses et dispositions ci-après :
. préambule,
. usage de l'enseigne « E. LECLERC » (article 6),
. exclusion d'un associé (article 12.1),
. cession et transmission des actions (article 12.2 et 12.3),
. direction et présidence (article 13),
. exercice du droit de vote et majorité (article 18.3 et 18.4).

La société SCARMOR n'a pas de droit de vote pour décider la modification du préambule et des articles 6 et 13. L'unanimité du vote est acquise sans sa participation.

18.5 – PROCES-VERBAUX

18.5.1 – Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou, le cas échéant, par le Président de séance, les deux scrutateurs et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il est établi une feuille de présence émargée des associés présents ou représentés. Elle est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée.

18.5.2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président établit, avec la participation d'un associé, un procès-verbal de la consultation indiquant :

- les modalités de la consultation,
- l'identité des associés ayant participé au vote,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions,
- le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, les bulletins de vote sont annexés au procès-verbal. Le Président et l'associé signent le procès-verbal et apposent leur paraphe sur les bulletins de vote.

SB

GA

GT

AJ

18.5.3 – Vidéoconférence

En cas de réunion par vidéoconférence, le procès-verbal est établi et signé comme en matière d'assemblée. En cas d'urgence, les textes peuvent provisoirement être signés et adressés séparément par les membres bureau, au siège social, par fax ou par e-mail.

18.5.4. – Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er mars de chaque année et se termine le 28 février de l'année suivante.

Le premier exercice se terminera le 28 février 2010.

ARTICLE 20 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

GA GT 3 AT SB

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la Loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

1 – Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

2 – Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 – Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

GA
GV
AG
SB

4 – Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237.23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le quart des associés.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 – Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé au prorata des droits de chaque associé dans le capital social.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 23 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président, nommé pour une durée indéterminée, est :

- **Monsieur Gabriel ABIVEN,**
  demeurant **2 rue des Frênes à LESNEVEN (29260),**

soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

GA

ARTICLE 24 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

- La société « **CIGEST CONSEILS** », 54 impasse de Trélivalaire – QUIMPERLE (29) est nommée Commissaire aux Comptes titulaire.

- La société « **CABINET PICAVET - LEDAIN** », 15 rue Eric Tabarly – BP 329 – (29391) QUIMPERLE Cédex est nommée Commissaire aux Comptes suppléant.

Lesquels ont, par courriers séparés déclarer accepter ces fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonction ne peuvent leur être appliquées.

ARTICLE 25 – NOMINATION DU PREMIER CONSEIL DE PARRAINAGE

Le premier Conseil de Parrainage est composé de :

- **La société « PONT L'ABBE DISTRIBUTION »**, société par actions simplifiée au capital social de 45.735 € dont le siège social est fixé route de St-Jean à PONT-L'ABBE (29120), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Quimper, sous le numéro 377 080 312,
*représentée par **Monsieur Patrick BELLEC, Président,***

- **La société « TREBOULDIS »**, société par actions simplifiée au capital social de 193.064 € dont le siège social est fixé « Toubalan » à DOUARNENEZ (29100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Quimper, sous le numéro 402 620 579,
*représentée par **Monsieur Gilles BLASCO, Président,***

- **La société « DISTRILEG »**, société par actions simplifiée au capital social de 76.000 € dont le siège social est fixé rue Amiral Desfossés – Kergaradec – 29850 GOUESNOU (29850), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest, sous le numéro 442 439 709,
*représentée par **Monsieur Jacques LE GALL, Président,***

Lesquels interviennent pour accepter cette fonction et déclarent qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit de l'exercer.

ARTICLE 26 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts consacrent l'existence de trois avantages particuliers.

Le premier réserve à la société SCARMOR et aux associés, dirigeants, conjoints de dirigeants, de centre E.LECLERC ou société exploitante de centre E.LECLERC, le bénéfice des droits prioritaires d'achat et de préemption institués pour le cas de cession de droits sociaux entre vifs à titre onéreux.

Le deuxième réserve l'accès aux fonctions de Président de la société aux personnes physiques ayant obtenu de l'ACDLec ou de toute entité habilitée le droit d'usage de l'enseigne E.LECLERC pour l'exploitation de l'objet social.

Le troisième réserve l'accès aux fonctions de membres du conseil de parrainage aux personnes physiques et aux personnes morales dont le représentant légal est détenteur du droit à l'usage de l'enseigne « E.LECLERC ».

L'appréciation des avantages particuliers a été faite sur le vu d'un rapport du cabinet « CIGEST CONSEILS » représenté par Monsieur Philippe CHEVRIER, situé 54, Impasse de Trélivalaire – B.P. 83 – 29392 QUIMPERLE CEDEX, commissaire aux avantages particuliers, établi sous sa responsabilité, le 29 Mai 2009, et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts.

ARTICLE 27 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1 – Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

2 – En outre, les associés donnent mandat à Monsieur Gabriel ABIVEN qui accepte, de réaliser dès maintenant toutes opérations entrant dans l'objet social sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de Parrainage.

ARTICE 28 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné, qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 29 – IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224.2 du Code Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Monsieur Gabriel ABIVEN,
- Madame Geneviève ABIVEN,
- Monsieur Patrick BELLEC,

GA

GT

AB

SB

- La S.A.S. « PONT L'ABBE DISTRIBUTION » représentée par Monsieur Patrick BELLEC ;
- La S.A.S. « DISTRILEG » représentée par Monsieur Jacques LE GALL ;
- La S.A.S. « TREBOULDIS » représentée par Monsieur Gilles BLASCO ;
- La S.A.S. TREGORDIS » représentée par Monsieur Stéphane BOURD ;
- La S.A.S. « PLOUDAL DISTRIBUTION » représentée par Monsieur Rémy JESTIN ;
- La S.A.S. « CROZONDIS » représentée par Monsieur Alain TOURNIER ;
- La Société Centrale d'Approvisionnement SCARMOR, représentée par son P.DG., Monsieur Philippe COUSYN,

Fait à SCAER
Le 12Juin 2009
En neuf originaux

Bon pour acceptation des fonctions de président.
GA

Mr Gabriel ABIVEN (*)

Mme Geneviève ABIVEN

Mr Patrick BELLEC
représenté par Mr G.ABIVEN selon pouvoir

S.A.S. « PONT L'ABBE DISTRIBUTION »
représentée par Mr Gabriel ABIVEN selon pouvoir de Mr Patrick BELLEC, Président,

S.A.S. « DISTRILEG »
représentée par Mr Gabriel ABIVEN selon pouvoir de Mr Jacques LE GALL, Président,

S.A.S. « TREBOULDIS »
représentée par Mr Gilles BLASCO

S.A.S. « TREGORDIS »
représentée par Mr Stéphane BOURD

S.A.S. « PLOUDAL DISTRIBUTION »
représentée par Mr Gabriel ABIVEN selon pouvoir de Mr Rémy JESTIN, Président,

S.A.S. « CROZONDIS »
représentée par Mr Alain TOURNIER

A Tournier

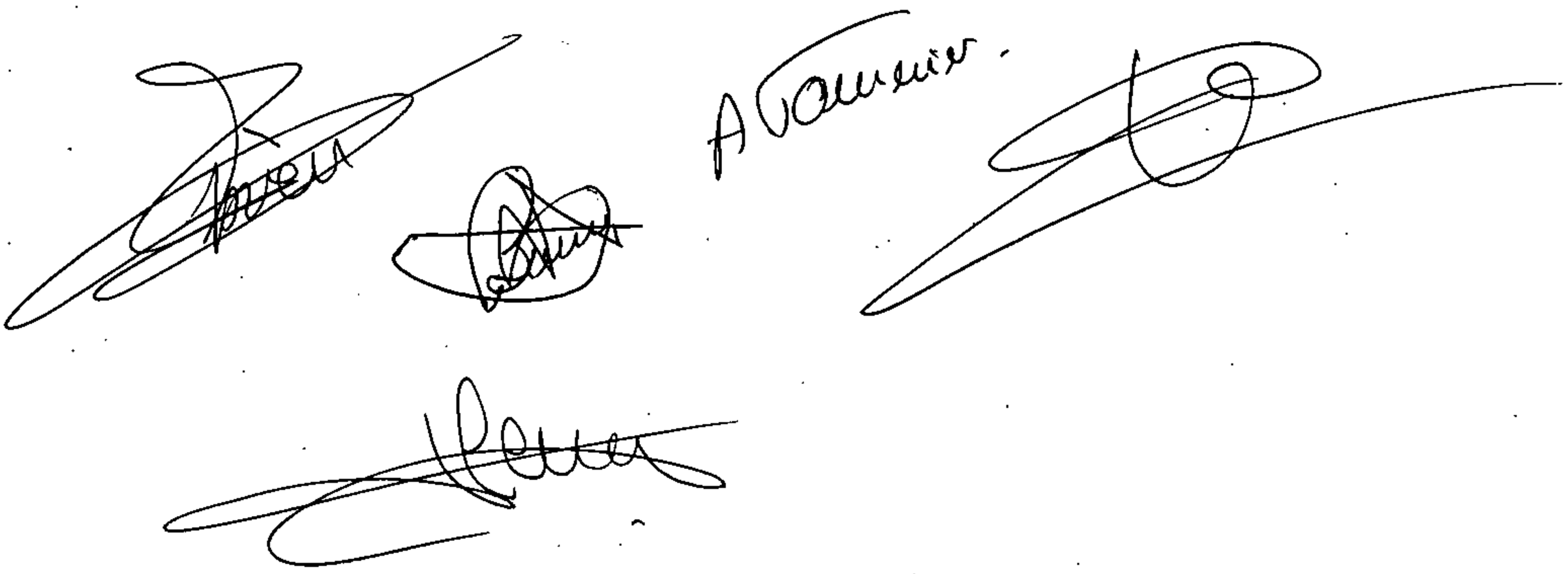
Société SCARMOR
représentée par Mr Gabriel ABIVEN selon pouvoir de Mr Philippe COUSYN, PDG

(*) Mention manuscrite : *« Bon pour acceptation des fonctions de président »*

Actes accomplis pour le compte de la société en formation, avant la signature des statuts

◊ Ouverture d'un compte bancaire à la Banque Populaire de L'Ouest - BPO, Agence de LESNEVEN, pour dépôt des fonds constituant le capital social.

◊ Signature d'un protocole de cession d'actions sous conditions suspensives avec la société « DISCAER HOLDING » et la famille QUEREC pour l'acquisition des actions de la S.A. « SCAER DISTRIBUTION ».



BANQUE POPULAIRE
DE L'OUEST

Le soussigné : Eric LAGADEC, Directeur de la BPO LESNEVEN,

Agissant au nom de la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST
et ce aux termes des pouvoirs qui lui ont été délégués en vue de délivrer le présent certificat,
la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société par actions simplifiée sous la dénomination sociale de « ABIDIS », ladite société ayant les caractéristiques suivantes :

- Capital social : »50.000 euros divisé en 5.000 actions – de 10 euros chacune
- Siège social : rue du Général de Gaulle 29390-SCAER,
- Objet social : -l'acquisition, la détention, la gestion, la cession de toutes participations, à titre principal dans ses sociétés ayant pour activité l'exploitation d'hypermarchés à l'enseigne « E.LECLERC », à titre accessoire, dans les sociétés filiales ou apparentées de ladite exploitation,
- La participation de la société , par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux , de fusion ou autrement,
- Le management et la prestation de services au profit de toute société contrôlée,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension.

Vu les articles L227-1, L225-3 et L225-13 du code du commerce,
Vu la liste des souscripteurs de la société susvisé, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par Mr Gabriel ABIVEN fondateur et de laquelle il ressort que les 5.000 actions de numéraire de ladite société, représentant un montant nominal de 10 euros ont été souscrites par 10 personnes et libérées en totalité à la souscription,

Constate :

- que la liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;
- que les fonds versés et déposés au compte ouvert au nom de la société en formation « S A S ABIDIS » au compte n°31021760462 correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représente une somme totale de CINQUANTE MILLE EUROS.

Fait à LESNEVEN.
Le 6 JUIN 2009
En deux exemplaires.

BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST
10 Rue de la Marne BP 23
29260 LESNEVEN
Tél. 0820 850 533 - Fax 02 98 21 14 34

Siège Social :
1, place de la Trinité
CS 86434
35064 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 99 29 79 79
Télécopie : 02 99 29 78 85
Courriel : ouest@banquepopulaire.fr
Site : www.ouest.banquepopulaire.fr

FRUNPOAA (05/2007)

ISO 9001
BUREAU VERITAS
Certification
BANQUE CERTIFIÉE ISO 9001

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit. 549 200 400 RCS Rennes - code APE 651D FR 49549200400000014 - activité annexe : société de courtage d'assurance, immatriculée au registre des intermédiaires d'assurance sous le n° 07 003 380 - CCP Rennes 2-42K - Adresse Swift : CCBPFRPP REN

" ABIDIS "

Société par Actions Simplifiée au capital social de 50.000 euros
Siège Social : rue du Général de Gaulle - 29390 SCAER

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 50.000 euros
- Nombre d'actions : 5.000 actions toutes de numéraire
- Valeur nominale : 10 Euros
- Libérées intégralement à la souscription.

REPARTITION DES ACTIONS **ETAT DES VERSEMENTS**

N°	Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en Euros	Montant des versements effectués en Euros
1	**Mr Gabriel ABIVEN**	4.492	44.920	44.920
2	**Mme Geneviève ABIVEN**	500	5.000	5.000
3	**Mr Patrick BELLEC**	1	10	10
4	**Sté « PONT L'ABBE DISTRIBUTION »** représentée par **Mr Patrick BELLEC**	1	10	10
5	**Sté « DISTRILEG »** représentée par **Mr Jacques LE GALL**	1	10	10
6	**Sté « TREBOULDIS »** représentée par **Mr Gilles BLASCO**	1	10	10
7	**Sté « TREGORDIS »** représentée par **Mr Stéphane BOURD**	1	10	10
8	**Sté « PLOUDAL DISTRIBUTION »** représentée par **Mr RémyJESTIN**	1	10	10
9	**Sté « CROZONDIS »** représentée par **Mr Alain TOURNIER**	1	10	10
10	**Sté « SCARMOR »** représentée par **Mr Philippe COUSYN**	1	10	10

Total des actions souscrites 5.000
Total du montant nominal de ces actions..... 50.000
Total des versements effectués 50.000

*Le présent état constatant la souscription de 5.000 actions de la Société « **ABIDIS** » ainsi que le versement de l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 50.000 Euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Gabriel ABIVEN, fondateur de la Société.*

Fait à SCAER, Le 6 JUIN 2009

POUVOIR

Je soussigné, **Monsieur Patrick BELLEC**, demeurant à **PLONEOUR LANVERN (29720), 10 Allée de l'Iroise**, désigne par la présente comme mandataire spécial **Monsieur Gabriel ABIVEN**, demeurant à **LESNEVEN (29260), 2 Rue des Frênes**, à qui, je donne pouvoir pour, en mon nom et pour mon compte, signer les statuts, ainsi que tous actes, documents et procès-verbaux permettant **la constitution de la société « ABIDIS »**, Société par Actions Simplifiée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « ABIDIS »

- Objet social :

  - l'acquisition, la détention, la gestion, la cession de toutes participations, à titre principal dans des sociétés ayant pour activité l'exploitation d'hypermarchés à l'enseigne « E.LECLERC » , à titre accessoire, dans les sociétés filiales ou apparentées de ladite exploitation,

  - la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,

  - le management et la prestation de services au profit de toute société contrôlée,

  - et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension.

- Siège social : rue du Générale de Gaulle – 29390 SCAER

- Montant du capital : 50.000 euros

- Nombre des futures actions : 5.000 actions

Ci-après dénommée la « société »

Confirmer, en conséquence, la souscription **d'UNE (1) action** de numéraire de la société susvisée, libérée en totalité.

D'une manière générale, faire toutes démarches, formuler toutes affirmations ou déclarations en vue de l'acquisition par le soussigné de la qualité d'actionnaire de la société de la société, le tout en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fait à Ploneour Lanvern

Le 10 juin 2009

En 3 exemplaires originaux.

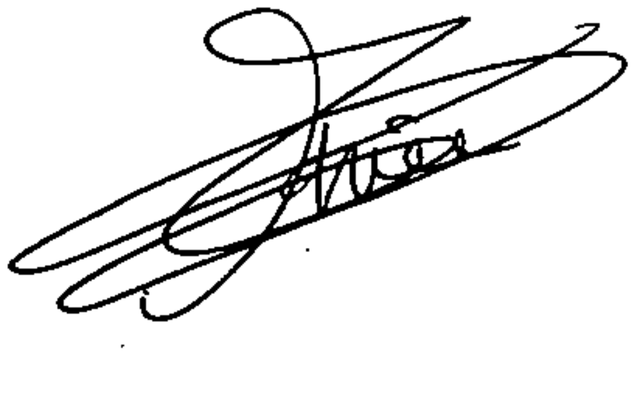
Bon pour pouvoir



* Le mandant fera précéder sa signature de la mention manuscrite *"Bon pour pouvoir"*

* Le mandataire fera précéder sa signature de la mention manuscrite *"Bon pour acceptation de pouvoir"*

Bon pour acceptation de pouvoir



POUVOIR

Je soussigné, **Monsieur Patrick BELLEC**, agissant en qualité de **Président de la société « PONT-L'ABBE DISTRIBUTION »**, Société par Actions Simplifiée au capital de 45.735 euros, ayant son siège social fixé à PONT-L'ABBE (29120), Route de Saint-Jean, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER sous le numéro 377 080 312, désigne par la présente comme mandataire spécial **Monsieur Gabriel ABIVEN**, demeurant à **LESNEVEN (29260), 2 Rue des Frênes**, à qui, je donne pouvoir pour, en mon nom et pour mon compte, signer les statuts, ainsi que tous actes, documents et procès-verbaux permettant **la constitution de la société « ABIDIS »**, Société par Actions Simplifiée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « ABIDIS »

- Objet social :

  - l'acquisition, la détention, la gestion, la cession de toutes participations, à titre principal dans des sociétés ayant pour activité l'exploitation d'hypermarchés à l'enseigne « E.LECLERC », à titre accessoire, dans les sociétés filiales ou apparentées de ladite exploitation,

  - la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,

  - le management et la prestation de services au profit de toute société contrôlée,

  - et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension.

- Siège social : rue du Générale de Gaulle – 29390 SCAER

- Montant du capital : 50.000 euros

- Nombre des futures actions : 5.000 actions

Ci-après dénommée la « société »

Confirmer, en conséquence, la souscription **d'UNE (1) action** de numéraire de la société susvisée, libérée en totalité.

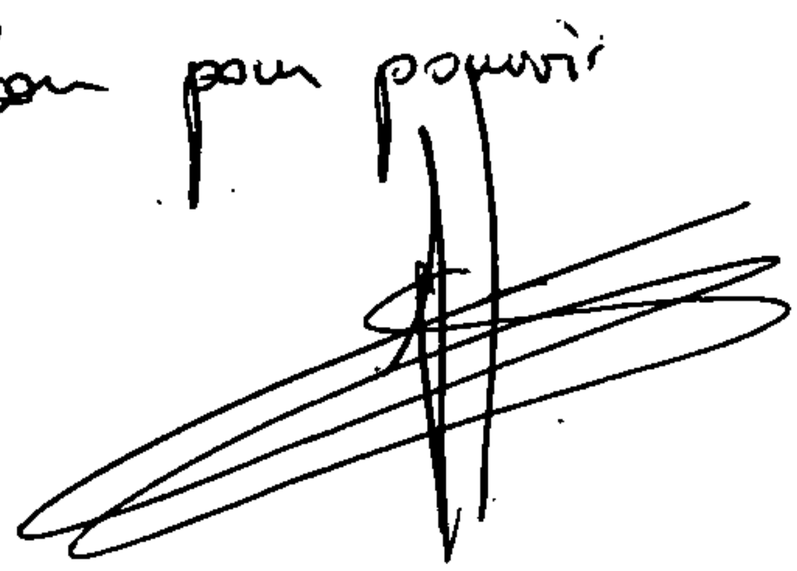
D'une manière générale, faire toutes démarches, formuler toutes affirmations ou déclarations en vue de l'acquisition par le soussigné de la qualité d'actionnaire de la société de la société, le tout en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fait à Pont l'Abbé

Le 10 juin 2009

En 3 exemplaires originaux.

Bon pour pouvoir



* Le mandant fera précéder sa signature de la mention manuscrite *"Bon pour pouvoir"*

* Le mandataire fera précéder sa signature de la mention manuscrite *"Bon pour acceptation de pouvoir"*

Bon pour acceptation
de pouvoir



POUVOIR

Je soussigné, **Monsieur Jacques LE GALL**, agissant en qualité de **Président de la société « DISTRILEG »**, Société par Actions Simplifiée au capital de 76.000 euros, ayant son siège social fixé à GOUESNOU (29850), Rue Amiral Desfossés - Kergaradec, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 442 439 709, désigne par la présente comme mandataire spécial **Monsieur Gabriel ABIVEN**, demeurant à **LESNEVEN (29260), 2 Rue des Frênes**, à qui, je donne pouvoir pour, en mon nom et pour mon compte, signer les statuts, ainsi que tous actes, documents et procès-verbaux permettant **la constitution de la société « ABIDIS »**, Société par Actions Simplifiée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « ABIDIS »

- Objet social :

  - l'acquisition, la détention, la gestion, la cession de toutes participations, à titre principal dans des sociétés ayant pour activité l'exploitation d'hypermarchés à l'enseigne « E.LECLERC » , à titre accessoire, dans les sociétés filiales ou apparentées de ladite exploitation,

  - la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,

  - le management et la prestation de services au profit de toute société contrôlée,

  - et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension.

- Siège social : rue du Générale de Gaulle – 29390 SCAER

- Montant du capital : 50.000 euros

- Nombre des futures actions : 5.000 actions

Ci-après dénommée la « société »

JL6

Confirmer, en conséquence, la souscription **d'UNE (1) action** de numéraire de la société susvisée, libérée en totalité.

D'une manière générale, faire toutes démarches, formuler toutes affirmations ou déclarations en vue de l'acquisition par le soussigné de la qualité d'actionnaire de la société de la société, le tout en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fait à Yaoundé

Le 29. /05 /2009

En **3** exemplaires originaux.

Bon pour pouvoir

* Le mandant fera précéder sa signature de la mention manuscrite *"Bon pour pouvoir"*

* Le mandataire fera précéder sa signature de la mention manuscrite *"Bon pour acceptation de pouvoir"*

Bon pour acceptation
de pouvoir

POUVOIR

Je soussigné, **Monsieur Rémy JESTIN**, agissant en qualité de **Président de la société « PLOUDAL - DISTRIBUTION »**, Société par Actions Simplifiée au capital de 45.735 euros, ayant son siège social fixé à PLOUDALMEZEAU (29830), Keruscat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 309 598 019, désigne par la présente comme mandataire spécial **Monsieur Gabriel ABIVEN**, demeurant à **LESNEVEN (29260), 2 Rue des Frênes**, à qui, je donne pouvoir pour, en mon nom et pour mon compte, signer les statuts, ainsi que tous actes, documents et procès-verbaux permettant **la constitution de la société « ABIDIS »**, Société par Actions Simplifiée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

• Dénomination sociale : « ABIDIS »

• Objet social :

- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession de toutes participations, à titre principal dans des sociétés ayant pour activité l'exploitation d'hypermarchés à l'enseigne « E.LECLERC » , à titre accessoire, dans les sociétés filiales ou apparentées de ladite exploitation,

- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,

- le management et la prestation de services au profit de toute société contrôlée,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension.

• Siège social : rue du Générale de Gaulle – 29390 SCAER

• Montant du capital : 50.000 euros

• Nombre des futures actions : 5.000 actions

Ci-après dénommée la « société »

Confirmer, en conséquence, la souscription **d'UNE (1) action** de numéraire de la société susvisée, libérée en totalité.

D'une manière générale, faire toutes démarches, formuler toutes affirmations ou déclarations en vue de l'acquisition par le soussigné de la qualité d'actionnaire de la société de la société, le tout en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fait à Ploudalmezeau

Le 10 juin 2009

En 3 exemplaires originaux.

Bon pour pouvoir

Rémy Gestin

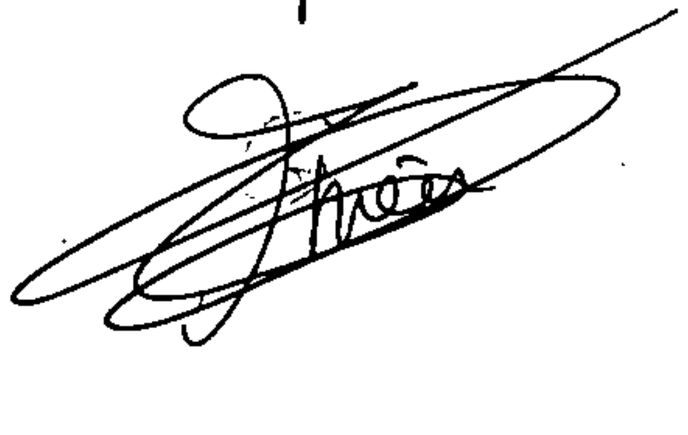


* Le mandant fera précéder sa signature de la mention manuscrite *"Bon pour pouvoir"*

* Le mandataire fera précéder sa signature de la mention manuscrite *"Bon pour acceptation de pouvoir"*

Bon pour acceptation

de pouvoir



POUVOIR

Je soussigné, **Monsieur Philippe COUSYN**, agissant en qualité de **Président Directeur-Général de la Société Centrale d'Approvisionnement de l'Armorique (SCARMOR)**, ayant son siège social fixé à LANDERNEAU (29800), Z.I. de Bel Air, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 637 020 819, désigne par la présente comme mandataire spécial **Monsieur Gabriel ABIVEN**, demeurant à **LESNEVEN (29260), 2 Rue des Frênes**, à qui, je donne pouvoir pour, en mon nom et pour mon compte, signer les statuts, ainsi que tous actes, documents et procès-verbaux permettant **la constitution de la société « ABIDIS »**, Société par Actions Simplifiée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « ABIDIS »

- Objet social :

  - l'acquisition, la détention, la gestion, la cession de toutes participations, à titre principal dans des sociétés ayant pour activité l'exploitation d'hypermarchés à l'enseigne « E.LECLERC » , à titre accessoire, dans les sociétés filiales ou apparentées de ladite exploitation,

  - la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,

  - le management et la prestation de services au profit de toute société contrôlée,

  - et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension.

- Siège social : rue du Générale de Gaulle – 29390 SCAER

- Montant du capital : 50.000 euros

- Nombre des futures actions : 5.000 actions

Ci-après dénommée la « société »

Confirmer, en conséquence, la souscription **d'UNE (1) action** de numéraire de la société susvisée, libérée en totalité.

D'une manière générale, faire toutes démarches, formuler toutes affirmations ou déclarations en vue de l'acquisition par le soussigné de la qualité d'actionnaire de la société de la société, le tout en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fait à Landerneau

Le 10 juin 2009

En 3 exemplaires originaux.

Bon pour pouvoir

* Le mandant fera précéder sa signature de la mention manuscrite *"Bon pour pouvoir"*

* Le mandataire fera précéder sa signature de la mention manuscrite *"Bon pour acceptation de pouvoir"*

Bon pour acceptation
de pouvoir

BANQUE POPULAIRE
DE L'OUEST

Le soussigné : Eric LAGADEC, Directeur de la BPO LESNEVEN,

Agissant au nom de la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST
et ce aux termes des pouvoirs qui lui ont été délégués en vue de délivrer le présent certificat,
la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société par actions simplifiée sous la dénomination sociale de « ABIDIS »,
ladite société ayant les caractéristiques suivantes :

- Capital social : »50.000 euros divisé en 5.000 actions – de 10 euros chacune
- Siège social : rue du Général de Gaulle 29390-SCAER,
- Objet social : -l'acquisition, la détention, la gestion, la cession de toutes participations, à titre principal dans ses sociétés ayant pour activité l'exploitation d'hypermarchés à l'enseigne « E.LECLERC », à titre accessoire, dans les sociétés filiales ou apparentées de ladite exploitation,
- La participation de la société , par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux , de fusion ou autrement,
- Le management et la prestation de services au profit de toute société contrôlée,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension.

Vu les articles L227-1, L225-3 et L225-13 du code du commerce,
Vu la liste des souscripteurs de la société susvisé, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par Mr Gabriel ABIVEN fondateur et de laquelle il ressort que les 5.000 actions de numéraire de ladite société, représentant un montant nominal de 10 euros ont été souscrites par 10 personnes et libérées en totalité à la souscription,

Constate :

- que la liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;
- que les fonds versés et déposés au compte ouvert au nom de la société en formation « S A S ABIDIS » au compte n°31021760462 correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représente une somme totale de CINQUANTE MILLE EUROS.

Fait à LESNEVEN.
Le 6 JUIN 2009
En deux exemplaires.

BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST
10 Rue de la Marne - BP 23
29260 LESNEVEN
Tél. 0820 850 533 - Fax 02 98 21 14 34

Siège Social :
1, place de la Trinité
CS 86434
35064 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 99 29 79 79
Télécopie : 02 99 29 78 85
Courriel : ouest@banquepopulaire.fr
Site : www.ouest.banquepopulaire.fr

FRNIP002 (05/2007)

ISO 9001 BUREAU VERITAS Certification
BANQUE CERTIFIÉE ISO 9001

GROUPE BANQUE POPULAIRE

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit. 549 200 400 RCS Rennes - code APE 651D FR 49549200400000014 - activité annexe : société de courtage d'assurance, immatriculée au registre des intermédiaires d'assurance sous le n° 07 003 380 - CCP Rennes 2-42K - Adresse Swift : CCBPFRPP REN

" ABIDIS "

Société par Actions Simplifiée au capital social de 50.000 euros
Siège Social : rue du Général de Gaulle - 29390 SCAER

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 50.000 euros
- Nombre d'actions : 5.000 actions toutes de numéraire
- Valeur nominale : 10 Euros
- Libérées intégralement à la souscription.

REPARTITION DES ACTIONS **ETAT DES VERSEMENTS**

N°	Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en Euros	Montant des versements effectués en Euros
1	**Mr Gabriel ABIVEN**	4.492	44.920	44.920
2	**Mme Geneviève ABIVEN**	500	5.000	5.000
3	**Mr Patrick BELLEC**	1	10	10
4	**Sté « PONT L'ABBE DISTRIBUTION »** représentée par **Mr Patrick BELLEC**	1	10	10
5	**Sté « DISTRILEG »** représentée par **Mr Jacques LE GALL**	1	10	10
6	**Sté « TREBOULDIS »** représentée par **Mr Gilles BLASCO**	1	10	10
7	**Sté « TREGORDIS »** représentée par **Mr Stéphane BOURD**	1	10	10
8	**Sté « PLOUDAL DISTRIBUTION »** représentée par **Mr RémyJESTIN**	1	10	10
9	**Sté « CROZONDIS »** représentée par **Mr Alain TOURNIER**	1	10	10
10	**Sté « SCARMOR »** représentée par **Mr Philippe COUSYN**	1	10	10

Total des actions souscrites 5.000
Total du montant nominal de ces actions..... 50.000
Total des versements effectués 50.000

*Le présent état constatant la souscription de 5.000 actions de la Société « **ABIDIS** » ainsi que le versement de l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 50.000 Euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Gabriel ABIVEN, fondateur de la Société.*

G ABIVEN

Fait à SCAER, Le 6 JUIN 2009